

Avant-projet de décret portant modification des dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire tel que modifié par le décret du 16 mai 2024 relatif à la réduction du décrochage scolaire et à la lutte contre l'absentéisme des élèves

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française l'avant-projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1er. – Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Section 1. Dispositions modificatives relatives à la fréquentation scolaire régulière

Article 1^{er}.- Dans l'article 1.7.1-8, paragraphe 3, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024, le 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° Dans l'enseignement secondaire, l'absence non justifiée de l'élève pendant quatre périodes complètes de cours comptabilisées sur un même mois, à dater du jour de la première période d'absence. ».

Art. 2.- Dans l'article 1.7.1-9 du même Code, tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le paragraphe 3, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Les informations visées à l'alinéa 1^{er} sont relevées deux fois par jour de cours, à raison d'un relevé par demi-journée. » ;

2° Dans le paragraphe 5, à l'alinéa 2, les mots « dans un délai de cinq jours » sont remplacés par les mots « au plus tard dans un délai de dix jours » ;

3° Dans le paragraphe 5, à l'alinéa 3, les mots « , lesquels apportent les corrections adéquates » sont abrogés ;

4° Dans le paragraphe 6, les mots « , ou sauf cas de force majeure ou en raison de circonstances exceptionnelles » sont insérés entre les mots « de l'article 1.7.3-1, § 3 » et les mots « , lorsque la justification de l'absence ».

5° Un paragraphe 7 est inséré, rédigé comme suit :

« §7. Lorsqu'un élève remplit les conditions permettant l'activation de l'axe 1, 2 ou 3, les services du Gouvernement veillent à ce qu'une action soit effectivement mise en œuvre. Ils peuvent, à cette fin, solliciter l'école ou le centre PMS afin d'obtenir des précisions sur la nature de cette action. Le centre PMS précise la nature de l'action dans le respect du secret professionnel.

Si aucune action n'a été entreprise et en l'absence de cause objective et motivée, l'élève concerné n'est pas pris en compte lors de la date de comptage mentionnée au paragraphe précédent.

Cette disposition s'applique également, le cas échéant, au centre PMS concerné.

»

Art. 3.- Dans l'article 1.7.1-10 du même Code, tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots « Pour ce faire, il est mis à la disposition des écoles une application informatique leur permettant de systématiser le contrôle de la fréquentation scolaire régulière. » sont remplacés par ce qui suit :

« Pour ce faire, une application informatique de contrôle de la fréquentation scolaire, alimentée par la source de données authentique SIEL, est mise à la disposition des écoles, lesquelles mettent en œuvre tous les moyens raisonnables afin d'y encoder les données requises.

Les modalités de transmission des absences sont fixées par le Gouvernement, qui détermine notamment la fréquence, le format et les moyens techniques de communication des données.

Le recours à un registre de fréquentation autre que l'application informatique de contrôle de la fréquentation scolaire n'est permis qu'à titre exceptionnel, sur demande motivée de l'école. Cette demande est renouvelée chaque année et n'est valable qu'après autorisation préalable des services du Gouvernement. Le registre de fréquentation ainsi autorisé est tenu à jour pendant toute la durée couverte par l'autorisation et jusqu'à ce que les données puissent être encodées dans l'application informatique de contrôle de la fréquentation scolaire.

L'encodage des informations administratives de l'élève dans la source authentique SIEL est effectué au plus tard le dixième jour ouvrable qui suit le 1^{er} jour de l'année scolaire ou, le cas échéant, le jour de l'inscription de l'élève.» ;

2° Dans le paragraphe 1er, alinéa 2, les mots « à l'alinéa 1er » sont remplacés par les mots « aux alinéas précédents » ;

3° Le paragraphe 3 est complété par l'alinéa suivant :

« Les Services du Gouvernement veillent à assurer un accès continu et en temps réel aux données d'absence pour l'ensemble des acteurs concernés, y compris le Service du Droit à l'Instruction (SDI). » ;

4° Le paragraphe 5 est remplacé par ce qui suit :

« § 5. Le Gouvernement fixe la liste et le format des données comprises dans cette application informatique. »

Art. 4.- Dans l'article 1.7.1-11 du même Code, tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024, le paragraphe 2 est abrogé.

Section 2.- Dispositions modificatives relatives aux dispositions introduisant le schéma de suivi et d'accompagnement individuel applicable aux élèves en situation d'absentéisme prolongé, en risque de décrochage scolaire ou en situation de décrochage scolaire

Sous-Section 1.- Dispositions modificatives des dispositions relatives au soutien à l'accrochage scolaire

Art. 5.- Dans l'article 1.7.1-25 du même Code, tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 9° est remplacé par ce qui suit :

« 9° « garant de l'accrochage scolaire » : la ou les personnes qui exerce(nt) les missions visées à l'article 1.7.1-30 » ;

2° le 11° est remplacé par ce qui suit :

« 11° « pilote » : la ou les personnes qui s'assure(nt) de la prise en charge de l'élève » ;

3° le 15° est abrogé.

Art. 6. – Dans l'article 1.7.1-27, paragraphe 1^{er}, du même Code, tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024, le 3° est remplacé par ce qui suit :

« 3° dans l'enseignement secondaire, les écoles ayant un taux élevé d'absentéisme des élèves au sens de l'article 1.7.11-1, 1°, confient à un ou des « garant(s) de l'accrochage scolaire » les missions visées à l'article 1.7.1-30, § 1^{er}.

Le taux d'absentéisme est calculé sur la base des absences injustifiées enregistrées lors de la dernière année civile. Les Services du Gouvernement informent les pouvoirs organisateurs des écoles présentant un taux d'absentéisme élevé au plus tard le 1^{er} mars de l'année scolaire en cours. »

Art. 7. – Dans l'article 1.7.1-28, du même Code, tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024, l'alinéa 3 est abrogé.

Art. 8. – Dans l'article 1.7.1-29 du même Code, tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans l'alinéa 1^{er}, les mots « , ou son délégué, » sont insérés entre les mots « Le directeur » et « convoque l'élève » ;

2° Dans l'alinéa 1^{er}, le nombre « 12 » est remplacé par le nombre « 13 » ;

3° Le dernier alinéa est abrogé.

Art. 9. – L'article 1.7.1-30 du même Code, tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024, est remplacé par ce qui suit :

« §1er. Le pouvoir organisateur fixe le périmètre d'action du « garant de l'accrochage scolaire » au sein de l'école concernée. Le « garant de l'accrochage scolaire » y exerce notamment les missions suivantes :

1° assurer l'information de l'équipe éducative sur le phénomène de décrochage scolaire, sur les facteurs et les risques liés au décrochage scolaire, sur les outils de détection ainsi que sur le schéma de suivi et d'accompagnement en trois axes visés à l'article 1.7.1-31 ;

2° animer au sein de l'école, la communauté des pilotes pour assurer le suivi des élèves concernés, notamment :

a) en facilitant leur formation ;

b) en organisant des réunions collectives régulières pour échanger les pratiques ;

3° identifier les intervenants potentiels situés à proximité de l'école et développer des partenariats pour disposer de l'offre d'accompagnement nécessaire à la mise en place de l'axe 1 relatif au soutien précoce ;

4° assurer que l'ensemble des élèves concernés de l'école fassent l'objet d'un suivi dans le cadre de l'axe 1 relatif au soutien précoce ;

5° veiller à la cohérence des pratiques dans le cadre de l'axe 1 relatif au soutien précoce, notamment en cas d'indisponibilité du pilote ;

6° lorsqu'elle est mise en place, siéger au sein de la cellule de concertation locale visée à l'article 4 du décret du 21 novembre 2013.

Le « garant de l'accrochage scolaire » bénéficie, le cas échéant, dans le cadre de la formation professionnelle continue visée au Livre 6, Titre 1^{er}, d'une formation spécifique couvrant les différents aspects des missions visées à l'alinéa 1^{er}.

§2. Dans l'enseignement secondaire, le pouvoir organisateur peut confier les missions visées au §1er à un « garant de l'accrochage scolaire » pour chaque école qu'il organise. Il peut y avoir plusieurs « garants de l'accrochage scolaire » au sein d'une école lorsque celle-ci comprend plusieurs implantations.

§3. Dans l'enseignement fondamental, le pouvoir organisateur peut confier les missions visées au §1er à un « garant de l'accrochage scolaire » pour chaque école qu'il organise.
»

Art. 10.- Dans l'article 1.7.1-31 du même Code, tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« §2. L'école et le centre PMS se coordonnent afin que soient assurés le suivi et l'accompagnement de l'élève conformément aux dispositions applicables pour chacun des axes visés au paragraphe 1^{er}. ».

2° Dans le paragraphe 4, l'alinéa 1^{er} est abrogé ;

3° Le paragraphe 5 est abrogé.

Art. 11. – Dans l'article 1.7.1-33 du même Code, tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le paragraphe 1^{er}, le 2° est abrogé ;

2° Dans le paragraphe 2, il est inséré, entre le premier et le troisième alinéa un nouvel alinéa 2, rédigé comme suit :

« L'élève majeur auquel un accompagnement en axe 1 est proposé en application de l'alinéa précédent peut refuser cette proposition. À défaut d'acceptation exprimée par l'élève majeur dans les cinq jours ouvrables scolaires, la proposition est réputée refusée. » ;

3° Le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 12. – Dans l'article 1.7.1-34 du même Code, tel qu'inséré par décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le paragraphe 1^{er}, à l'alinéa 1^{er}, les mots « , au sein de l'équipe éducative, » sont abrogés ;

2° Dans le paragraphe 2, à l'alinéa 3, les mots « Lorsque le pilote ne parvient pas à trouver un intervenant pour assurer l'accompagnement, le directeur désigne un intervenant interne à l'école. » sont abrogés ;

3° Dans le paragraphe 2, l'alinéa 6 est abrogé.

Art. 13.- Dans l'article 1.7.1-35 du même Code, tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit :

« §4. Au plus tard lorsque l'élève mineur atteint 20 demi-jours d'absence injustifiée dans l'enseignement fondamental et 30 demi-jours d'absence injustifiée dans l'enseignement secondaire, le pilote évalue la situation et décide, en motivant sa décision, soit de clôturer négativement la prise en charge en axe 1 relatif au soutien précoce, soit de la prolonger.

En cas de clôture négative, ou dès que l'élève dépasse 30 demi-jours d'absence injustifiée dans l'enseignement fondamental ou 40 demi-jours dans l'enseignement secondaire, l'axe 2 relatif à l'intervention est activé. » ;

2° Le paragraphe 6 est abrogé.

Art. 14.- Dans l'article 1.7.1-36 du même Code, tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le paragraphe 4, à l'alinéa 2, les mots « sous réserve des conditions visées à l'article 1.7.1-38, § 2 » sont abrogés ;

2° Dans le paragraphe 4, à l'alinéa 3, les mots « visées à l'article 1.7.1-38, § 2 » sont abrogés ;

3° Dans le paragraphe 4, à l'alinéa 6, les mots « qui est âgé entre 18 et 21 ans et » sont abrogés ;

4° Le paragraphe 6 est abrogé.

Art. 15. – L'article 1.7.1-38 du même Code, tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024, est remplacé par ce qui suit :

« Article 1.7.1-38.- L'axe 2 relatif à l'intervention est activé par le centre PMS dans les cas visés à l'article 1.7.1-35, §4, alinéa 2. ».

Art. 16.- Dans l'article 1.7.1-39 du même Code, tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le paragraphe 1^{er}, le dernier alinéa est abrogé ;

2° Dans le paragraphe 2, à l'alinéa 2, les mots « dont le pilote peut prendre connaissance par l'intermédiaire du volet « fréquentation scolaire » du DAccE, il fait » sont remplacés par les mots « le pilote fait » ;

3° Dans le paragraphe 2, le dernier alinéa est abrogé.

Art. 17.- Dans l'article 1.7.1-40 du même Code, tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le paragraphe 2, l'alinéa 3 est abrogé ;

2° Dans le paragraphe 3, l'alinéa 2 est abrogé ;

3° Le paragraphe 5 est abrogé.

Art. 18.- Dans l'article 1.7.1-41 du même Code, tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024, le paragraphe 5 est abrogé.

Art. 19.- Dans l'article 1.7.1-44 du même Code, tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024, le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 20.- Dans l'article 1.7.1-45 du même Code, tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le paragraphe 1^{er}, à l'alinéa 3, les mots « Une notification est automatiquement générée par l'application informatique DAccE dix jours avant l'échéance de chaque période de trois mois. Le pilote mentionne et actualise les mesures d'accompagnement mises en place dans le volet « fréquentation scolaire » du DAccE. » sont abrogés ;

2° Dans le paragraphe 3, à l'alinéa 2, les mots « Le pilote peut informer l'intervenant sollicité au moyen des informations reprises dans le volet « fréquentation scolaire du DAccE. » sont abrogés ;

3° Dans le paragraphe 4, l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 21. – Dans l'article 1.7.1-46 du même Code, tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024, le paragraphe 5 est abrogé.

Section 3.- Dispositions modificatives relatives au service intégré d'assistance aux écoles

Art. 22.- Dans l'article 1.7.11-1 du même Code, tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le point 3° est remplacé par ce qui suit :

« 3° « processus de radicalisation » : processus dynamique qui commence par une distanciation de la société et du système politique, une intolérance croissante envers des idées qu'on ne partage pas et une disposition croissante à accepter la violence comme moyen d'imposer ses propres idées aux autres. » ;

2° Le point 4° est remplacé par ce qui suit :

« 4° « processus de polarisation » : processus par lequel diverses activités accentuent, volontairement ou non, les antagonismes et divisions au sein de la société. La polarisation peut avoir pour effet de pousser les individus à adopter des points de vue (politiques) de plus en plus radicaux, d'augmenter les tensions entre communautés, de créer un terrain favorable à l'extrémisme, voire aux comportements violents. ».

Art. 23.- Dans l'article 1.7.11-3 du même Code, tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° un point 6° est inséré entre le point 5° et les mots « Le service intégré d'assistance aux écoles exerce également ses missions à destination des internats et homes d'accueil. », rédigé comme suit :

« 6° assurer la gestion des interpellations ; » ;

2° Un nouvel alinéa rédigé comme suit est ajouté :

« Le service intégré d'assistance aux écoles intervient dans les structures scolaires ou aux abords de celles-ci ».

Art. 24.- Dans l'article 1.7.11-5 du même Code, tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le premier alinéa, au point 2°, a), les mots « les élèves » sont remplacés par les mots « un élève » et les mots « leur famille » sont remplacés par les mots « sa famille » ;

2° Dans le deuxième alinéa, les mots « ou de son délégué » sont remplacés par les mots « et/ou de la direction » ;

3° Dans le dernier alinéa, au point 1°, les mots « ou de son délégué » sont remplacés par les mots « , de la direction d'école ou des membres de l'équipe éducative. » ;

4° Dans le dernier alinéa, au point 2°, les mots « des élèves » sont remplacés par les mots « d'un élève ».

Art. 25.- Dans l'article 1.7.11-6, deuxième alinéa, du même Code, tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024, les mots « ou de son délégué » sont remplacés par les mots « et/ou de la direction ».

Art. 26.- Dans l'article 1.7.11-7, deuxième alinéa, du même Code, tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024, le mot « majeurs » est inséré entre les mots « des élèves » et les mots « , des parents et des membres des équipes éducatives ».

Section 4. – Dispositions modificatives relatives aux dispositions portant création du volet « fréquentation scolaire » au sein du DAccE

Art. 27.- Dans l'article 1.10.2-2 du même Code, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le paragraphe 2, à l'alinéa 1^{er}, le mot « cinq » est remplacé par le mot « quatre » ;

2° Dans le paragraphe 2, à l'alinéa 1^{er}, le 4° et 5° sont remplacés par un 4° rédigé comme suit :

« 4° un volet « procédures ». » ;

3° Dans le paragraphe 2, à l'alinéa 2, le mot « cinq » est remplacé par le mot « quatre » ;

4° Le paragraphe 5/1 est remplacé par ce qui suit :

« § 5/1. Les informations relatives à la fréquentation scolaire de l'élève sont consultables dans le DAccE par les membres de l'équipe éducative, les membres de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS, ainsi que les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur, à partir de l'application informatique de contrôle de la fréquentation scolaire.

La consultation du DAccE permet uniquement la prise de connaissance de ces informations, dans la stricte mesure nécessaire à l'implication des personnes intervenant dans le suivi de l'élève en situation d'absentéisme prolongé, en risque de décrochage scolaire ou en situation de décrochage scolaire dans le cadre du schéma de suivi et d'accompagnement individuel visé à l'article 1.7.1-31. ».

Art. 28.- Dans l'article 1.10.3-1 du même Code, tel qu'inséré par le décret du 31 mars 2022, au paragraphe 2, à l'alinéa 1^{er}, première phrase, le mot « dispose » est remplacé par le mot « disposent ».

Art. 29.- Dans l'article 1.10.3-2 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le paragraphe 1^{er}, les 10° à 13° ; tels qu'insérés par le décret du 16 mai 2024, sont abrogés ;

2° Dans le paragraphe 2, 1°, a), les mots « et fréquentation scolaire », tels qu'insérés par le décret du 16 mai 2024, sont abrogés ;

3° Dans le paragraphe 2, le 2°, f), tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024, est abrogé ;

4° Dans le paragraphe 3, 1°, a), les mots « fréquentation scolaire », tels qu'insérés par le décret du 16 mai 2024, sont abrogés ;

5° Dans le paragraphe 3, 1°, a) le mot « et » est inséré entre les mots « parcours scolaire » et les mots « suivi de l'élève » ;

6° Dans le paragraphe 3, 2°, le c), tel que rétabli par le décret du 16 mai 2024, est abrogé ;

7° Dans le paragraphe 6, 1°, a), les mots « fréquentation scolaire » tels qu'insérés par le décret du 16 mai 2024, sont abrogés ;

8° Dans le paragraphe 6, 1°, a) le mot « et » est inséré entre les mots « parcours scolaire » et les mots « suivi de l'élève » ;

9° Dans le paragraphe 6, le 2°, c) tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024 est abrogé ;

10° Dans le paragraphe 7, 1°, a), les mots « fréquentation scolaire » tels qu'insérés par le décret du 16 mai 2024, sont abrogés ;

11° Dans le paragraphe 7, 1°, a) le mot « et » est inséré entre les mots « parcours scolaire » et les mots « suivi de l'élève » ;

12° Dans le paragraphe 8, 1°, a), les mots « fréquentation scolaire » tels qu'insérés par le décret du 16 mai 2024, sont abrogés ;

13° Dans le paragraphe 8, 1°, a) le mot « et » est inséré entre les mots « parcours scolaire » et les mots « suivi de l'élève » ;

14° Dans le paragraphe 9, 1°, a), les mots « fréquentation scolaire » tels qu'insérés par le décret du 16 mai 2024, sont abrogés ;

15° Dans le paragraphe 9, 1°, a) le mot « et » est inséré entre les mots « parcours scolaire » et les mots « suivi de l'élève » ;

16° Les paragraphes 11 à 14, tels qu'insérés par le décret du 16 mai 2024, sont abrogés.

Art. 30.- Dans le Livre 1er, Titre 10, Chapitre IV, Section 1 du même Code, la sous-section 4, telle qu'insérée par le décret du 16 mai 2024, est abrogée.

Art. 31.- Dans l'article 1.10.4-9 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans l'alinéa 1er, le 3°, tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024, est abrogé ;

2° Dans l'alinéa 2, le 3°, tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024, est abrogé.

Art. 32. - Dans l'article 1.10.4-10, §1^{er} du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° Les mots « et « fréquentation scolaire » » sont abrogés ;

2° Le point 3° est abrogé.

Art. 33.- Dans l'article 1.10.4-11 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans l'alinéa 1er, les mots « visées à l'article 1.10.2-2, §§ 3 et 4, §5, alinéa 2, 3°, et §5/1, alinéa 2, 1°, a) et b), et 2° », tels qu'insérés par décret du 16 mai 2024, sont remplacés par les mots « visées à l'article 1.10.2-2, §§ 3 et 4 et §5, alinéa 2, 3° » ;

2° Dans l'alinéa 2, les mots « et §5/1, alinéa 2, 1° et 2°, qui sont saisies par les utilisateurs du DAccE dûment habilités », tels qu'insérés par le décret du 16 mai 2024, sont abrogés ;

3° Dans l'alinéa 3, les mots « et §5/1, alinéa 2, 1° et 2°, qui sont saisies par les utilisateurs du DAccE dûment habilités », tels qu'insérés par le décret du 16 mai 2024, sont abrogés.

Chapitre 2. – Dispositions modifiant le décret du 31 mars 2022 portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE), tel que modifié par le décret du 20 juillet 2023 et par le décret du 16 mai 2024 relatif à la réduction du décrochage scolaire et à la lutte contre l'absentéisme des élèves

Art. 34. - Dans l'article 10 du décret du 31 mars 2022 portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE), tel qu'inséré par le décret du 16 mai 2024, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est abrogé ;

2° Dans le paragraphe 3, les mots « ou du volet « fréquentation scolaire » » sont abrogés.

Chapitre 3. – Dispositions modifiant le décret du 16 mai 2024 relatif à la réduction du décrochage scolaire et à la lutte contre l'absentéisme des élèves

Art. 35.- Dans l'article 59 du décret du 16 mai 2024 relatif à la réduction du décrochage scolaire et à la lutte contre l'absentéisme des élèves, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le paragraphe 2, l'alinéa 3 est abrogé ;

2° Dans le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les mots « À partir de l'année scolaire 2027-2028 » sont remplacés par les mots « À partir de l'année scolaire 2026-2027 » ;

3° Dans le paragraphe 3, alinéa 2, les mots « À partir de l'année scolaire 2027-2028 » sont remplacés par les mots « À partir de l'année scolaire 2026-2027 » ;

4° Dans le paragraphe 3, alinéa 2, la phrase “ Durant l'année scolaire 2026-2027, il n'est pas fait application, pour l'enseignement secondaire, ordinaire ou spécialisé, des articles 1.7.1-33, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, 1.7.1-38, §1^{er}, 3°, 1.7.1-40, §2, alinéa 3, 1.7.1-41, §2, alinéa 3, du même Code” est supprimée ;

5° Dans le paragraphe 3, dernier alinéa, les mots « 2027-2028 » sont remplacés par les mots « 2026-2027 » ;

6° Dans le paragraphe 4, les mots « 2027-2028 » sont remplacés par les mots « 2026-2027 » ;

7° Il est ajouté un paragraphe 5, rédigé comme suit :

« §5. Par dérogation aux §§ 3 et 4, les obligations concernant l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé sont appliquées au plus tard le premier jour de l'année scolaire qui suit ».

La Ministre-Présidente en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et des Relations intra-francophones,

Elisabeth DEGRYSE

La Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a vertical stroke on the left, a horizontal stroke crossing it, and a long horizontal stroke extending to the right.

Valérie GLATIGNY

Projet de décret portant modification des dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire tel que modifié par le décret du 16 mai 2024 relatif à la réduction du décrochage scolaire et à la lutte contre l'absentéisme des élèves

Exposé des motifs

Le présent projet de décret vise à renforcer les dispositifs de lutte contre le décrochage scolaire et l'absentéisme des élèves, en adaptant et simplifiant certaines dispositions du Code de l'enseignement fondamental et secondaire. Ces mesures s'inscrivent dans la continuité des objectifs fixés par le décret du 16 mai 2024, en poursuivant la volonté d'améliorer la régularité de la fréquentation scolaire et de garantir un suivi efficace des élèves exposés à un risque de décrochage scolaire.

La réforme prévoit une redéfinition des seuils d'absences injustifiées dans l'enseignement secondaire, désormais fixés à quatre périodes complètes sur un même mois, ainsi qu'un allongement des délais pour la transmission des justificatifs d'absence, passant de cinq à dix jours. Elle introduit également des outils numériques renforcés, notamment une application informatique alimentée par la source authentique SIEL, permettant un contrôle systématique de la fréquentation scolaire et un encodage obligatoire des données administratives dans un délai strict, fixé au dixième jour ouvrable après le début de l'année scolaire. L'accès en temps réel aux données d'absence sera garanti pour l'ensemble des acteurs concernés, y compris le Service du Droit à l'Instruction.

Afin d'assurer un accompagnement individualisé, le rôle du « garant de l'accrochage scolaire » est clarifié. Ce dernier sera chargé d'informer, de coordonner et de veiller à la cohérence des pratiques au sein des établissements. Les pouvoirs organisateurs devront désigner un garant dans les écoles secondaires présentant un taux d'absentéisme élevé. Les procédures de concertation sont simplifiées et certaines obligations redondantes supprimées. Les seuils déclenchant l'activation des axes de suivi sont précisés : de treize demi-jours à vingt demi-jours d'absence injustifiée en fondamental et trente en secondaire pour l'axe 1, avec activation de l'axe 2 dès dépassement de trente ou quarante demi-jours. Il est également prévu que l'élève majeur puisse refuser un accompagnement en axe 1.

Le dispositif DAccE est révisé afin de supprimer l'encodage au sein du volet « fréquentation scolaire » et de limiter les données consultables par les différents acteurs, en s'appuyant sur l'application informatique dédiée à la fréquentation scolaire pour éviter les doublons d'encodage.

Le service intégré d'assistance aux écoles voit ses missions adaptées, notamment pour la gestion des interpellations, et les définitions liées aux phénomènes de radicalisation et de polarisation sont actualisées. Les responsabilités sont clarifiées et les formulations adaptées aux réalités organisationnelles des établissements.

En outre, le projet prévoit une accélération du déploiement des dispositifs dans l'enseignement secondaire et une uniformisation de leur application dès l'année scolaire 2026-2027, sans

remise en cause du calendrier global. Le texte est désormais unifié afin d'éviter les disparités entre le fondamental et secondaire. La suppression des dispositions transitoires initialement prévues pour 2026-2027 traduit une mise en œuvre anticipée des mécanismes de contrôle de la fréquentation et de suivi individualisé.

Ces mesures visent à améliorer la détection précoce des situations à risque, à renforcer la coordination entre les acteurs éducatifs et à simplifier les démarches administratives, tout en garantissant la protection des données et le respect des droits des élèves.

**Projet de décret portant modification des dispositions du Code de
l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire tel que modifié
par le décret du 16 mai 2024 relatif à la réduction du décrochage scolaire et à la
lutte contre l'absentéisme des élèves**

Commentaires des articles

**Chapitre 1er. – Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et
de l'enseignement secondaire**

Section 1. Dispositions modificatives relatives à la fréquentation scolaire régulière

Article 1er. - Cette modification vise à redéfinir la notion d'absence injustifiée dans l'enseignement secondaire.

Le décret 16 mai 2024 prévoyait, pour l'enseignement secondaire que 4 périodes d'absence au cours de demi-journées distinctes équivalaient à un demi-jour d'absence injustifiée. Désormais, le seuil reste fixé à quatre périodes complètes de cours, mais comptabilisées au cours d'un même mois de l'année scolaire, mois calculé à dater de la première période d'absence.

Cette nouvelle définition introduit deux changements majeurs. Premièrement, une précision sur la durée : la notion de "périodes complètes de cours" remplace les demi-jours, ce qui évite les ambiguïtés liées aux demi-jours d'absence ou aux absences partielles. Deuxièmement, un critère temporel plus strict : les quatre périodes doivent être réunies dans le même mois, et non par cumul indifférencié sur l'ensemble de l'année scolaire.

Cette mesure renforce l'équité et la visibilité des absences répétées dans certaines matières, tout en apportant une meilleure clarté dans le suivi administratif.

Art. 2. – Ces modifications visent à mieux refléter la réalité de terrain et à renforcer la souplesse dans la gestion des présences dans l'enseignement fondamental. Elles prévoient notamment :

1° la fixation du relevé des présences à deux fois par jour, soit une fois par demi-journée de cours ;

2° l'assouplissement du délai de correction des informations, porté à un maximum de 10 jours, afin de pallier le caractère trop court du délai de cinq jours appliqué jusqu'à présent. En cas de situation inquiétante, l'école conserve toutefois la possibilité de valider le caractère injustifié d'une absence avant l'expiration de ce délai ;

3° la suppression de l'obligation de correction par l'administration ;

4° l'intégration d'une exception pour cas de force majeure ou en raison de circonstances exceptionnelles, afin de tenir explicitement compte des situations ayant empêché la bonne complétion des registres ;

5° la création d'un paragraphe permettant aux Services du Gouvernement de vérifier la mise en œuvre par l'école ou le centre PMS des actions requises, dans le respect du secret professionnel applicable au centre PMS. En cas d'inaction constatée par les services du Gouvernement, l'élève

n'est pas pris en compte lors de la date de comptage. Cette sanction administrative constitue un levier pour inciter les acteurs concernés à respecter leurs obligations. Les services du Gouvernement veillent ainsi à la bonne application du décret et des sanctions pourront être envisagées en cas de manquement.

Art. 3.- Cette disposition vise à renforcer la centralisation, la fiabilité et la disponibilité des données relatives à la présence des élèves, en encadrant davantage les obligations des écoles et les modalités techniques de transmission des informations. Elle précise que SIEL constitue la base de données de référence, et que sa complétion est obligatoire au plus tard le dixième jour ouvrable scolaire suivant la rentrée. Les principales modifications apportées sont les suivantes :

1° renforcement du dispositif informatique de contrôle de la fréquentation scolaire :

- Mise en place d'une application informatique alimentée par la source de données authentique SIEL, ce qui renforce la fiabilité et l'uniformité des informations ;
- Obligation de moyens pour les écoles d'encoder les données administratives et de présence dans l'application informatique au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant le premier jour de l'année scolaire, ou au jour de l'inscription de l'élève lorsqu'elle intervient en cours d'année ;
- Attribution explicite au Gouvernement de la compétence pour fixer les modalités de transmissions des absences ainsi que la liste et le format des données à intégrer ;
- Accès en continu et en temps réel aux données d'absence, avec clarification du rôle du Service du Droit à l'Instruction ;

2° mise en cohérence rédactionnelle.

Par ailleurs, il est prévu que, dans les écoles situées en zone blanche ou ne disposant pas d'une connexion suffisante, des solutions alternatives soient mises en place afin de garantir le respect des obligations.

Art. 4.- Cette modification consiste en la suppression du paragraphe 2 afin de ne pas cadenciser le contenu de l'application informatique dans un texte légal.

Section 2.- Dispositions modificatives relatives aux dispositions introduisant le schéma de suivi et d'accompagnement individuel applicable aux élèves en situation d'absentéisme prolongé, en risque de décrochage scolaire ou en situation de décrochage scolaire

Sous-Section 1.- Dispositions modificatives des dispositions relatives au soutien à l'accrochage scolaire

Art. 5.- Ces modifications visent à :

1° redéfinir la notion de « garant de l'accrochage scolaire », en élargissant le nombre de personnes pouvant exercer cette mission, afin qu'elle puisse être assumée par toute personne et non exclusivement par une personne explicitement désignée comme telle ;

2° définir la notion de « pilote », en élargissant le nombre de personnes pouvant exercer cette mission, étant entendu que le suivi peut être assumé par le pilote lui-même ou par un tiers à qui il confie cette mission.

3° supprimer le volet « fréquentation scolaire » du DAcCE.

Art. 6.- Cette modification prévoit que, dans l'enseignement secondaire, les écoles présentant un taux élevé d'absentéisme au sens de l'article 1.7.11-1, 1°, sont obligées de confier les missions énoncées à l'article 1.7.1-30, § 1er, à un ou plusieurs « garant(s) de l'accrochage scolaire ». Cette modification vise à renforcer le suivi des élèves en situation d'absentéisme problématique et à formaliser le rôle des acteurs chargés de l'accrochage scolaire.

La disposition précise également les modalités de calcul du taux d'absentéisme, lequel est établi sur la base des absences injustifiées constatées au cours de la dernière année civile. Enfin, elle organise l'information des pouvoirs organisateurs : les Services du Gouvernement doivent notifier aux pouvoirs organisateurs, au plus tard le 1er mars de l'année scolaire en cours, la liste des écoles qu'ils organisent dont le taux d'absentéisme atteint le seuil qualifié d'élevé.

Art. 7. – Cette modification vise à rétablir la possibilité pour les services du Gouvernement d'adresser un nouveau courrier aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur en cas de récurrence. L'objectif est ainsi de permettre l'envoi d'un deuxième courrier, afin de montrer aux responsables légaux que la situation de l'élève reste suivie.

Art. 8. – Ces modifications visent à :

1° élargir la compétence de convocation du directeur à son délégué, en ajoutant la possibilité pour le directeur de déléguer cette action ;

2° uniformiser le seuil déclenchant la convocation et le début du suivi visé à l'axe 1 à 13 demi-jours d'absence injustifiée, pour des raisons de simplification administrative ;

3° supprimer la convocation systématique en cas de récurrence.

Art. 9. – Cet article remplace intégralement l'article 1.7.1-30 afin de clarifier le rôle, les missions et les modalités de désignation du « garant de l'accrochage scolaire ».

Le § 1er confirme que le pouvoir organisateur détermine le périmètre d'action du garant de l'accrochage scolaire au sein de l'école concernée. Il procède à une description détaillée des missions que ce dernier exerce, parmi lesquelles : l'information de l'équipe éducative sur les risques et facteurs de décrochage scolaire, l'animation de la communauté des pilotes, l'identification et la mobilisation de partenaires externes, ainsi que la garantie d'un suivi cohérent pour l'ensemble des élèves concernés.

Une modification notable concerne la suppression de la notion de pilote « désigné », ce qui offre davantage de souplesse dans l'organisation interne et permet d'adapter la répartition des missions en fonction des réalités de terrain. Par ailleurs, un alinéa supplémentaire précise que le garant de l'accrochage scolaire peut bénéficier d'une formation spécifique dans le cadre de la formation professionnelle continue, lorsque cela s'avère pertinent.

Le § 2 précise les modalités de désignation du « garant de l'accrochage scolaire ». Il confirme la faculté, pour un pouvoir organisateur de désigner un garant par école, voire plusieurs en cas de multi-implantations. Ce paragraphe introduit en outre une obligation pour les écoles secondaires présentant un fort taux d'absentéisme de désigner un garant de l'accrochage scolaire. Cette obligation tient compte du fait que la mise en place de cette mission mobilise des moyens humains qui ne sont pas toujours nécessaires et qui pourraient être affectés à d'autres projets selon la situation de chaque école.

Le § 3 transpose partiellement le dispositif à l'enseignement fondamental.

Art. 10.- Ces modifications visent à :

1° remplacer le paragraphe 2 en vue de clarifier la mission de coordination entre l'école et le centre PMS, en précisant que ces missions sont confiées aux écoles et aux centres PMS sans désignation d'une personne en particulier ;

2° supprimer le 1er alinéa du paragraphe 4 pour uniformiser le schéma de suivi et d'accompagnement des majeurs sur celui des mineurs, en élargissant le suivi des majeurs sans limite d'âge ni d'année d'étude fréquentée ;

3° supprimer le volet « fréquentation scolaire » du DAcCE.

Art. 11. – Ces modifications visent à :

1° abroger le point 2° du paragraphe 1er imposant l'activation automatique de l'axe 1 pour les élèves mineurs ayant déjà bénéficié d'une clôture positive d'un des axes l'année précédente et comptant deux demi-jours d'absence injustifiée ;

2° insérer un nouvel alinéa au paragraphe 2 pour permettre à l'élève majeur de refuser l'accompagnement proposé dans le cadre de l'axe 1, tout en étant préalablement informé des conséquences de ce choix, compte tenu de l'élargissement du suivi des majeurs qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire ;

3° supprimer le paragraphe 3 qui prévoyait une notification automatique via le DAcCE lors de l'activation de l'axe 1.

Art. 12. – Ces modifications visent à :

1° supprimer, dans le paragraphe 1er, l'obligation de désigner le pilote au sein de l'équipe éducative, ce qui élargit la possibilité de désigner toute personne ou instance jugée compétente, sans restriction à l'équipe éducative ;

2° supprimer, dans le paragraphe 2, à l'alinéa 3, l'obligation pour le directeur de désigner un intervenant interne en cas d'échec du pilote, permettant également que cette personne ne soit pas issue de l'équipe éducative ;

3° supprimer l'encodage dans le volet fréquentation scolaire du DAccE.

Art. 13.- Ces modifications visent à :

1° rédiger un nouveau paragraphe 4 afin de laisser une marge d'appréciation au pilote. Celui-ci pourra soit prolonger l'accompagnement en axe 1 au-delà de 20 demi-jours d'absence injustifiée dans l'enseignement fondamental, ou de 30 demi-jours dans l'enseignement secondaire, soit activer précocement l'axe 2 lorsque l'élève présente moins de ces seuils. L'activation de l'axe 2 devient systématique lorsqu'un élève atteint 30 demi-jours d'absence injustifiée dans l'enseignement fondamental, ou 40 demi-jours dans l'enseignement secondaire. Cette flexibilité permet d'adapter la réponse à l'évolution de la situation : certaines nécessitent un passage rapide en axe 2, tandis que d'autres peuvent continuer à être suivies en axe 1 si le travail porte ses fruits et qu'une relation de confiance s'est installée ;

2° Supprimer l'encodage dans le DAccE ainsi que les notifications automatiques.

Art. 14.- Ces modifications visent à simplifier les conditions d'activation de l'axe 2 et à harmoniser le suivi des élèves majeurs, en supprimant des seuils ou restrictions spécifiques. Elles prévoient :

1° la suppression, dans le paragraphe 4, alinéas 2 et 3, des conditions supplémentaires externes, entraînant l'activation automatique de l'axe 2 dès que le seuil d'absence injustifiées est atteint, sans dépendre des conditions de l'article 1.7.1-38, § 2 ;

2° la suppression des termes « qui est âgé entre 18 et 21 ans » à l'alinéa 6 du paragraphe 4, ce qui supprime le régime différencié selon l'âge et renforce l'égalité de traitement. La règle de non-réinscription automatique en cas de clôture négative s'applique désormais à tous les élèves majeurs sans distinction d'âge ;

3° la suppression du paragraphe 6, qui avait pour effet que la clôture de l'axe 1 n'est plus automatiquement enregistrée ni notifiée via le DAccE.

Ces abrogations s'inscrivent dans la logique des ajustements relatifs au suivi des majeurs.

Art. 15. – Cette modification supprime toute distinction normative fondée sur l'âge ou le parcours scolaire. Le déclenchement de l'axe 2 dépend désormais exclusivement des conditions définies à l'article 1.7.1-35, § 4, alinéa 2, ce qui permet de centraliser et simplifier le dispositif autour d'un renvoi normatif unique. Cette modification s'inscrit dans la logique d'uniformisation

des procédures, de suppression du volet “fréquentation scolaire” du DAccE et des ajustements liés au suivi des majeurs.

Art. 16.- Ces modifications ont pour objectif de supprimer le volet fréquentation scolaire du dossier d’accompagnement de l’élève (DAccE), à l’exception d’un volet purement informatif lié à l’application relative à la fréquentation scolaire et consultable uniquement dans la stricte mesure nécessaire à l’implication des personnes intervenant dans le suivi de l’élève en situation d’absentéisme prolongé, en risque de décrochage scolaire ou en situation de décrochage scolaire.

Art. 17.- Ces modifications visent principalement à simplifier et harmoniser la procédure de suivi et de clôture de l’axe 2 relatif à l’intervention de la prise en charge des élèves mineurs en risque de décrochage. Elles s’inscrivent dans la logique de simplification administrative, et visent à recentrer le rôle du pilote sur la mission d’accompagnement éducatif plutôt que sur la gestion d’obligations procédurales. Ces modifications sont les suivantes :

1° La suppression de l’alinéa 3 du paragraphe 2 marque un assouplissement important. Cet alinéa interdisait auparavant la prolongation de l’axe 2 lorsque l’accompagnement d’un élève avait déjà été clôturé positivement ou négativement l’année précédente. Cette modification redonne une marge d’action au pilote, permet de nouvelles prises en charge même si une clôture antérieure existe et par conséquent reconnaît la possibilité d’une évolution de la situation de l’élève d’une année à l’autre. Cela renforce la dimension individualisée et adaptative du dispositif ;

2° L’abrogation de l’alinéa 2 du paragraphe 3 supprime la possibilité explicite pour le pilote de recommander un basculement en axe 1. Cette modification suit la logique selon laquelle le retour vers l’axe 1 n’est pas opportun lorsqu’un traitement par l’axe 2 a déjà eu lieu. La suppression réduit en effet la capacité de navigation inter-axes au sein de la procédure administrative.

3° La suppression du paragraphe 5 consiste en la suppression du volet “fréquentation scolaire” du DAccE.

Art. 18 à 21. Ces modifications ont pour objectif de supprimer le volet fréquentation scolaire du dossier d’accompagnement de l’élève (DAccE), à l’exception d’un volet purement informatif lié à l’application relative à la fréquentation scolaire et consultable uniquement dans la stricte mesure nécessaire à l’implication des personnes intervenant dans le suivi de l’élève en situation d’absentéisme prolongé, en risque de décrochage scolaire ou en situation de décrochage scolaire.

Section 3.- Dispositions modificatives relatives au service intégré d’assistance aux écoles

Art. 22.- Ces modifications sont les suivantes :

1° – Nouvelle définition du « processus de radicalisation »

La définition est mise à jour afin de refléter l’évolution des connaissances et des pratiques professionnelles dans la prise en charge des phénomènes de radicalisation en adéquation avec

la circulaire 9612 présentant les instructions relatives à la gestion de situations de polarisation, d'extrémismes et de radicalismes violents au sein des établissements scolaires.

2° – Nouvelle définition du « processus de polarisation »

La définition est mise à jour afin de refléter l'évolution des connaissances et des pratiques professionnelles dans la prise en charge des phénomènes de polarisation en adéquation avec la circulaire 9612 présentant les instructions relatives à la gestion de situations de polarisation, d'extrémismes et de radicalismes violents au sein des établissements scolaires.

Art. 23.- Cette modification, consistant à l'insertion d'un point 6°, répond à l'évolution des missions confiées au service intégré d'assistance aux écoles à savoir la gestion des plaintes et des réclamations. Il est donc nécessaire d'inscrire explicitement la mission de gestion tant administrative que via les médiateurs scolaires, afin d'en assurer le traitement adéquat et d'améliorer la lisibilité du service.

L'ajout d'un dernier alinéa précise le périmètre territorial de l'intervention du service intégré d'assistance aux écoles. En mentionnant explicitement les structures scolaires et leurs abords, le législateur clarifie le champ des situations susceptibles de justifier une mobilisation du service. Cette précision répond à un besoin de cohérence dans l'appréciation des faits graves ou incidents critiques, et permet d'éviter des interprétations divergentes qui pouvaient résulter de la rédaction antérieure.

Art. 24.- Ces modifications sont les suivantes :

1° – Passage de « les élèves et l'école » à « un élève et l'école » au point 2° 1.

Cette modification permet une meilleure cohérence terminologique dans tout le dispositif en évitant une interprétation restrictive qui aurait pu laisser entendre que seules les situations collectives étaient concernées.

2° - °- Remplacement par « et/ou de la direction »

Cette modification permet une meilleure cohérence terminologique dans tout le dispositif.

Elle clarifie la possibilité d'intervention conjointe ou alternative de la direction, répondant à une volonté de précision administrative.

3° – Précision des demandeurs via l'ajout de la direction d'école et des membres de l'équipe éducative

Cette adaptation vise à mieux refléter la réalité des pratiques : la possibilité de faire une demande d'intervention des médiateurs n'est pas limitée au chef d'établissement ou à son délégué, mais impliquent l'ensemble de l'équipe éducative.

La modification améliore la lisibilité du texte et prévient toute ambiguïté.

4°- Passage de « les élèves » à « un élève »

La reformulation permet de préciser qu'une situation individuelle peut suffire à justifier l'intervention du service.

Il s'agit d'une clarification importante, évitant une interprétation restrictive qui aurait pu laisser entendre que seules les situations collectives étaient concernées.

Art. 25.- Cette modification vise à harmoniser les formulations dans l'ensemble de la section.

Cette cohérence permet une interprétation juridique uniforme et réduit les risques d'ambiguïté quant aux rôles et responsabilités.

Art. 26.- L'insertion du mot "mineurs" apporte une clarification indispensable concernant la nature des élèves visés. L'insertion du terme « mineurs » permet de distinguer clairement les catégories d'acteurs impliqués — élèves mineurs, parents, membres des équipes éducatives — et de garantir une lecture conforme aux réalités légales liées à la majorité.

Section 4. – Dispositions modificatives relatives aux dispositions portant création du volet « fréquentation scolaire » au sein du DAccE

Art. 27 à 33 – Ces modifications ont pour objectif de supprimer le volet fréquentation scolaire du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE), à l'exception d'un volet purement informatif lié à l'application relative à la fréquentation scolaire et consultable uniquement dans la stricte mesure nécessaire à l'implication des personnes intervenant dans le suivi de l'élève en situation d'absentéisme prolongé, en risque de décrochage scolaire ou en situation de décrochage scolaire.

Chapitre 2. – Dispositions modifiant le décret du 31 mars 2022 portant création du dossier d’accompagnement de l’élève (DAccE), tel que modifié par le décret du 20 juillet 2023 et par le décret du 16 mai 2024 relatif à la réduction du décrochage scolaire et à la lutte contre l’absentéisme des élèves

Art. 34. Ces modifications ont pour objectif de supprimer le volet fréquentation scolaire du dossier d’accompagnement de l’élève (DAccE), à l’exception d’un volet purement informatif lié à l’application relative à la fréquentation scolaire et consultable uniquement dans la stricte mesure nécessaire à l’implication des personnes intervenant dans le suivi de l’élève en situation d’absentéisme prolongé, en risque de décrochage scolaire ou en situation de décrochage scolaire.

Chapitre 3. – Dispositions modifiant le décret du 16 mai 2024 relatif à la réduction du décrochage scolaire et à la lutte contre l’absentéisme des élèves

Art. 35. La présente disposition a pour objectif les modifications suivantes :

- L'accélération du déploiement des dispositifs dans le secondaire ;
- L'uniformisation de l'application des dispositifs dès 2026-2027 ;
- Une transition graduelle dans le secondaire sans remise en cause du calendrier global.

Le texte est désormais unifié afin d’éviter les disparités entre fondamental et secondaire.

L’alinéa 3 du paragraphe 2 prévoyait des adaptations spécifiques au cours de l’année scolaire 2026-2027 pour le contrôle de la fréquentation. Avec la suppression de cet alinéa, il n’y a plus de dispositions transitoires dans ce paragraphe 2, ce qui traduit une mise en œuvre anticipée du dispositif.

Le remplacement des mots “À partir de l’année scolaire 2027-2028” par les mots “À partir de l’année scolaire 2026-2027” aux alinéas 1 et 2 du paragraphe 3 a pour conséquence que tous les mécanismes de contrôle de la fréquentation et de suivi individualisé, initialement programmés pour 2027-2028, entrent en vigueur un an plus tôt dans l’enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, à savoir en 2026-2027.

La suppression de l’alinéa 2 du paragraphe 3 entraîne l’application des articles 1.7.1-33, 38, 40 et 41 du Code de l’enseignement dès 2026-2027, ce qui entraîne une harmonisation de secondaire et du fondamental.

La modification proposée réactualise les références aux dates dans les paragraphes 3 et 4, dernier alinéa : partout où l’on retrouvait “2027-2028”, l’article fait désormais référence à “2026-2027”. Cette cohérence confirme la volonté d’un déploiement anticipé, sans attendre la rentrée 2027-2028.

Enfin, l’insertion d’un nouveau paragraphe 5 offre une marge de manœuvre : l’application des obligations dans le secondaire peut être repoussée d’un semestre (passant potentiellement de la rentrée 2026-2027 à la rentrée 2027-2028). Il vise prévenir les éventuelles difficultés liées à

cette application anticipée tout en maintenant une échéance claire et un alignement rapide aux nouvelles obligations.